



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 25 - MARS 2013

SOMMAIRE

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013081-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives aux études et travaux sur les digues de l'Agly, consécutifs aux dommages occasionnés par la crue du 06 mars 2013	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Arrêté préfectoral n°

portant prescriptions complémentaires relatives aux études et travaux sur les digues de l'Agly, consécutifs aux dommages occasionnés par la crue du 06 mars 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.216-1, R.211-3, R.214-18, R.214-44 et R.214-112 à R.214-147 ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1968, déclarant d'utilité publique les travaux de recalibrage et d'endiguement de l'Agly de la RD900 à la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1938 du 8 juin 2007, considérant les digues de l'Agly comme intéressant la sécurité publique, et de prescriptions complémentaires;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009166-12 du 15 juin 2009 portant classement des digues conformément au décret du 11/12/2007, et rappelant les dispositions de ce décret;
- VU la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 ;
- VU le diagnostic initial de sûreté produit par le Département des Pyrénées- Orientales en avril 2010 et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales le 01/07/2010;
- VU le dossier de diagnostic complet des digues de l'Agly maritime et de définition d'un programme pluriannuel de sécurisation produit par le Département des Pyrénées-Orientales et transmis le 14 mai 2012 à la DREAL Languedoc Roussillon ;
- VU la délibération n°5-2012 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, dont une copie a été transmise à la DREAL Languedoc-Roussillon par courriel du 14 mars 2012, validant le choix d'un scénario de sécurisation à long terme des digues de l'Agly maritime, nécessitant la réalisation d'études préalables ;
- VU le document projet de consignes d'exploitation et de surveillance en toutes circonstances dont en crues des digues de l'Agly, remis 30 octobre 2012 à la DREAL Languedoc Roussillon ;
- VU la lettre de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 28 février 2013 portant sur les délais de remise de l'étude des dangers;

- VU** la déclaration par le Département de Pyrénées-Orientales d'un événement à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique des digues de l'Agly, consécutifs à la crue de l'Agly du 6 mars 2013, selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé, classant cet événement « rouge », transmis par courriel du 15 mars 2013 à la DREAL Languedoc Roussillon ;
- VU** le rapport du 20 mars 2013 du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** la consultation du Département des Pyrénées Orientales, gestionnaire et propriétaire de l'ouvrage, par courriel du 15 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les digues de l'Agly protègent une population supérieure à 50 000 habitants et sont par conséquent, conformément à l'article R.214-113 du code de l'environnement, des digues de classe A ;

CONSIDERANT que le Département des Pyrénées Orientales n'a pas produit l'étude des dangers mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2012 comme le prévoit l'article R214-115 du même code et que dans ces conditions il convient d'appliquer les dispositions de l'article L 261-1 du même code en mettant en demeure l'exploitant de produire ce document dans un délai déterminé par le Préfet ;

CONSIDERANT que lors d'une visite du service de contrôle (DREAL) du 8 mars 2013 il a été constaté que la crue survenue le 6 mars 2013 a endommagé les digues de l'Agly :

- par une brèche au repère hectométrique D35, de sorte que celles-ci ne présentent plus, dans ce secteur, de protection contre les inondations ;
- par des désordres importants à l'aval immédiat du pont du RD 900 ;
- par déstabilisation et érosion interne en fondation, au moins aux repères hectométriques G38 à G42, de sorte que la mise en charge de l'ouvrage lors d'une prochaine crue conduirait à une probabilité de rupture significativement plus élevée que celle évaluée par les diagnostics de sûreté visés ci-dessus ;
- par érosion des talus aval par surverses en plusieurs points, de sorte que la mise en charge de l'ouvrage lors d'une prochaine crue conduirait à une probabilité de rupture significativement plus élevée que celle évaluée par les diagnostics de sûreté visés ci-dessus ;
- par d'autres désordres non cités ci-dessus car de moindre ampleur, mais pouvant conduire à la ruine de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les digues de l'Agly :

- ont été en partie détruites et partiellement affaiblies ;
- ne paraissent pas remplir des conditions de sûreté suffisantes ;
- ont subi des événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique au sens de l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé qui doivent être déclarés au Préfet ;
- nécessitent d'être sécurisées en urgence puis réparées de manière à réduire à un niveau aussi bas que possible les risques de rupture en cas de crue, en particulier au droit des zones habitées ;

CONSIDERANT que le dossier des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue, remis 30 octobre 2012, visé ci-dessus, doit être actualisé pour tenir compte de l'état des digues après la crue du 6 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le Conseil Général des Pyrénées-Orientales a produit un diagnostic initial de sécurité, qui estime que les digues de l'Agly ne paraissent pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, puis a réalisé un diagnostic approfondi visant à acquérir des données complémentaires topographiques, géotechniques, hydraulique, et à définir des scénarios d'aménagements de sécurisation;

CONSIDERANT que ce diagnostic approfondi, produit par le Département des Pyrénées-Orientales et transmis le 14 mai 2012 à la DREAL Languedoc Roussillon est assorti de préconisations de principes de sécurisation à long terme des digues de l'Agly, dont le choix a été validé par la délibération n°5-2012 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que ce diagnostic approfondi ainsi que la définition qui en résulte d'un projet de travaux de sécurisation à long terme des digues de l'Agly doivent être mis à jour afin de tenir compte des désordres causés sur les ouvrages par la crue de l'Agly du 6 mars 2013, et de tenir compte des travaux de réparations à court terme qui doivent être réalisés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de prescrire au Département des Pyrénées Orientales, conformément aux dispositions des articles R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, la réalisation par un organisme agréé d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux de réparation

Le Département des Pyrénées Orientales conduit les travaux de rétablissement de la continuité de l'endiguement de l'Agly au niveau de la brèche ouverte au repère hectométrique D35, de manière à réduire à un niveau aussi bas que possible les risques de rupture de digue, en cas de crue, sur l'ensemble du linéaire et notamment au droit des zones habitées.

Les travaux de reconstitution de la crête de la digue au droit de la brèche doivent tenir compte de ceux à réaliser sur le reste de l'ouvrage.

Le Département des Pyrénées Orientales porte à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, le projet de travaux avec tous les éléments d'appréciation, comportant un calendrier de réalisation, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier de porter à connaissance est transmis au Préfet en 3 exemplaires.

ARTICLE 2 : Consignes

Le Département des Pyrénées Orientales transmet au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la révision des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Ces révisions tiennent compte de la situation des digues après la crue du 6 mars 2013.

ARTICLE 3 : Rapport sur événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé et sous un délai d'un mois et 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le Département des Pyrénées Orientales transmet au Préfet un rapport précisant les circonstances des événements importants pour la sûreté hydraulique consécutifs à la crue de l'Agly du 6 mars 2013, analysant les causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 4: Etude des dangers

En application de l'article L216-1 du code de l'environnement, le Département des Pyrénées Orientales transmet au Préfet l'étude des dangers prévue à l'article R.214-116 du code de l'environnement au plus tard sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Revue de sûreté

Afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage et en application de l'article R.214-139 du code de l'environnement, le Département des Pyrénées Orientales transmet au Préfet une revue de sûreté dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. Après remise de l'étude des dangers et sur proposition de l'exploitant, le service de contrôle précise les principaux attendus de la première revue de sûreté.

ARTICLE 6 : Diagnostic, confortement et sécurisation des digues de l'Agly.

Conformément aux dispositions des articles R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement, le Département des Pyrénées Orientales fait procéder, par un organisme agréé, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

A cette fin, le Département des Pyrénées-Orientales constitue un dossier dit de « révision spéciale » qui sera soumis à l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques.

Ce dossier comportera un diagnostic de sûreté et un projet global de sécurisation à long terme.

- le diagnostic de sûreté sera établi sur la base du document intitulé « diagnostic complet des digues de l'Agly et les préconisations de travaux de sécurisation à long terme » susvisé et transmis à la DREAL Languedoc Roussillon le 14 mai 2012, actualisé pour tenir compte des désordres causés par la crue du 6 mars 2013 et des travaux de réparations à court terme qui doivent être réalisés. Il présentera le "programme de travaux prioritaires 2012-2015 » en vue de la sécurisation de digues de l'Agly, actualisé, qui avait fait l'objet d'une demande de labellisation au titre du « Plan de Submersion Rapide » ;
- le projet global de sécurisation sera établi selon les modalités annexées au présent arrêté.

Le Département des Pyrénées Orientales communique au Préfet :

- avant le 31 janvier 2014 le diagnostic de sûreté ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le délai dans lequel il s'engage à produire le dossier global de sécurisation.

ARTICLE 7: Comité de pilotage de la « révision spéciale »

Dès la parution du présent arrêté, un comité de pilotage est créé. Ce comité, dont le secrétariat est assuré par la DREAL, examine les propositions du Département et est présidé par le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Sont associés à ce comité :

- la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- le service régional en charge de la prévention du risque inondation, DREAL SR,
- le service interministériel de défense et protection civile des Pyrénées-Orientales,
- le service de prévision des crues Méditerranée Ouest,
- tout autre expert dont la compétence serait utile au suivi du projet de confortement et de sécurisation globale des digues de l'Agly.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n°1938 du 8 juin 2007 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2013

Le Préfet,

René BIDAL